

DOUBLES NOMS : POINT FINAL AU DOUBLE TIRET

VOTRE ENFANT PORTE UN DOUBLE NOM SÉPARÉ D'UN DOUBLE TIRET ?

VOUS POUVEZ LE FAIRE RECTIFIER ET DEMANDER À CE QU'IL SOIT SÉPARÉ D'UN SIMPLE ESPACE.

La circulaire du 6 décembre 2004 prévoyait que les doubles noms (enfant recevant le nom de ses deux parents) devaient obligatoirement être enregistrés à l'état civil avec un double tiret (- -) pour séparer le nom de chaque parent, afin de différencier ce double nom, sécable, des noms composés.

A la suite de la décision du Conseil d'état en date du 4 décembre 2009, censurant le caractère obligatoire de ce double tiret non prévu par la loi, instruction était donnée aux officiers d'état civil de ne plus imposer ce double tiret, laissé au choix des parents.

La circulaire du 25 octobre 2011 préconise une nouvelle présentation du double nom : celui-ci apparaît désormais en 2 parties, séparées par un simple espace ; les noms composés, intégralement transmissibles, conservent leur tiret.

Pour l'essentiel, cette circulaire modifie la présentation des doubles noms de famille dans les actes d'état civil. Son objet est simple : connaître, à la simple lecture de l'acte concerné, l'origine des noms composés de plusieurs vocables et leur transmission.

Ainsi, l'acte de naissance d'un enfant **né à compter du 15 novembre 2011** de Monsieur Martin et de Madame Durant, auquel les parents souhaitent transmettre un double nom est rédigé de la manière suivante :

NOM : MARTIN DURANT

(1ère partie : MARTIN 2ème partie : DURANT)

ACTES D'ETAT CIVIL DRESSÉS AVANT LA MISE EN OEUVRE DE LA CIRCULAIRE

Les actes de naissance dressés entre le 1er janvier 2005 et le 15 novembre 2011 qui comporte le séparateur (- -) entre les vocables du nom de l'enfant peuvent faire l'objet d'une rectification administrative, à l'occasion d'un événement de l'état civil (déclaration de naissance d'un cadet d'une fratrie, reconnaissance, mariage) ou à la demande spontanée de l'intéressé.

De même, les personnes nées entre le 2 septembre 1990 et 31 décembre 2004 ayant bénéficié d'une adjonction de nom par déclaration conjointe ainsi que ceux ayant bénéficié jusqu'à leur majorité d'une déclaration conjointe de changement de nom peuvent pareillement solliciter la rectification de leur nom de famille à l'état civil afin de supprimer le double tiret séparateur

Une requête doit être adressée au Procureur de la République près de le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est détenu l'acte de naissance du ou des enfants.

Les formulaires de demande de rectification sont téléchargeables sur le site internet de la commune (www.itxassou.fr), menu « DEMARCHES », sous-rubrique « Démarches-Etat Civil ».